



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement
Local et de l'Environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 DEC 2021

prescrivant une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par l'EARL Van Den Broek relative au projet d'extension d'un élevage de porcs et à l'augmentation de la capacité de traitement d'une unité de méthanisation sur la commune de Feusines

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18, R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par l'EARL Van Den Broek le 29 avril 2021 et complétée le 30 septembre 2021, relative au projet d'extension d'un élevage de porcs et à l'augmentation de la capacité de traitement de l'unité de méthanisation sur la commune de Feusines ;

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires notamment l'étude d'impact et son résumé non technique produits à l'appui de la demande ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 17 novembre 2021 concernant la demande précitée ;

Vu l'avis n° 2021-3411 en date du 24 novembre 2021 émis par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la décision du Vice-président du Tribunal administratif de Limoges en date du 1^{er} décembre 2021 par laquelle ce dernier a désigné M. LALEVEE Lionel en qualité de Président de la commission d'enquête et Madame MOREAU Claudine et Monsieur DELUZET Michel en qualité de membres de la commission d'enquête ;

Vu la réponse de l'exploitant à l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 décembre 2021 ;

Considérant que l'activité en cause constitue, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation, visée sous la rubrique n° 3660-b : Elevage intensif - avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) ; à enregistrement, visée sous la rubrique n°2781.1 : Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production ; et à déclaration visée sous la rubrique N° 1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau ;

Considérant que l'autorité environnementale est consultée sur le fondement de l'article R. 122-7 du code de l'environnement ;

Considérant que la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale est intervenue après la désignation de la commission d'enquête ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande d'autorisation environnementale de l'EARL Van Den Broek à une enquête publique réglementaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une enquête publique est ouverte en mairie de Feusines du **mardi 25 janvier 2022 à 9h00 au mardi 1^{er} mars 2022 à 12h00 inclus**, en ce qui concerne la demande présentée par l'EARL Van Den Broek, dont le siège social est Lieu-dit « Le Parterre » – 36160 PERASSAY, en vue d'obtenir l'autorisation d'extension d'un élevage de porcs et d'augmentation de la capacité de traitement d'une unité de méthanisation située au Lieu-dit « La Grande Charpagne », 36160 FEUSINES.

ARTICLE 2 :

Il est constitué, par décision susvisée du Vice-président du Tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête comprenant les membres désignés ci-après :

- Président : M. Lionel LALEVEE, Capitaine retraité de la gendarmerie,
- Membres : Mme Claudine MOREAU, Fonctionnaire à la retraite;

M. Michel DELUZET, Directeur commercial en retraite ;

En cas de défaillance de M. Lionel LALEVEE, la présidence de la commission sera assurée par Mme Claudine MOREAU.

Un membre au moins de la commission d'enquête siégera :

- à la mairie de Feusines aux jours et heures de permanence mentionnés ci-après :

- **mardi 25 janvier 2022 de 9h00 à 12h00,**
- **jeudi 3 février 2022 de 9h00 à 12h00,**
- **vendredi 18 février 2022 de 9h00 à 12h00,**
- **mardi 1^{er} mars 2022 de 9h00 à 12h00 ;**

- à la mairie de Pérassay aux jours et heures de permanence mentionnés ci-après :

- **jeudi 3 février 2022 de 14h00 à 17h00 ,**
- **samedi 12 février 2022 de 9h00 à 12h00**
- **lundi 21 février 2022 de 14h00 à 17h00.**

Des observations, qui seront annexées aux registres d'enquête, pourront être directement adressées ou déposées à l'attention du Président de la commission d'enquête pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Feusines.

ARTICLE 3 :

Les dossiers, constitués par le demandeur, ainsi que les registres d'enquête seront déposés en mairies de Feusines (commune siège de l'enquête) et de Pérassay du **mardi 25 janvier 2022 à 9h00 au mardi 1^{er} mars 2022 à 12h00 inclus**, afin que le public puisse en prendre connaissance, aux jours et heures suivants :

- mairie de Feusines : les mardis, jeudis et vendredis de 9h00 à 12h00 ;
- mairie de Pérassay : le lundi de 14h00 à 18h00, les mardis et jeudis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et les vendredis et samedis de 9h00 à 12h00.

Les observations éventuelles sur le projet de l'autorisation environnementale d'extension d'un élevage de porcs et d'augmentation de la capacité de traitement d'une unité de méthanisation sur la commune de Feusines pourront être consignées sur les registres d'enquête déposés en mairies de Feusines et de Pérassay à cet effet, ou adressées à la mairie de Feusines par écrit au président de la commission d'enquête, ou bien transmises par voie électronique à l'adresse suivante : pref-be-ep-earlvandenbroek@indre.gouv.fr

Ces observations et propositions recueillies par voie électronique seront consultables sur le site internet à l'adresse suivante :

<http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>

Un accès gratuit au dossier sur poste informatique est mis à la disposition de toute personne qui souhaite le consulter en mairie de Feusines aux heures et jours d'ouverture de celle-ci.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute information complémentaire peut-être demandée, auprès de la société EARL Van Den Broek en vue de la demande d'autorisation environnementale d'extension d'un élevage de porcs et d'augmentation de la capacité de traitement d'une unité de méthanisation sur la commune de Feusines à l'adresse suivante : Monsieur VAN DEN BROEK Philippe, Lieu dit « Le Parterre », 36160 PERASSAY, soit auprès de la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 019 CHATEAUROUX Cedex.

ARTICLE 4 :

Un avis, portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête publique, sera publié par les soins du Bureau de l'Environnement de la Préfecture de l'Indre et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché en mairie de Feusines (commune siège) et Pérassay, et dans les mairies suivantes : Lignerolles, Sainte-Sévère et Urciers, communes du département de l'Indre, incluses dans le périmètre d'affichage,

- publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante : <http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>

- affiché par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête.

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai d'enquête les registres seront clos et signés par le président de la commission d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmettra au Préfet de l'Indre en quatre exemplaires papier signés et un exemplaire informatique (format pdf signé) un rapport relatant le déroulement de l'enquête et ses conclusions motivées.

Simultanément, le président de la commission d'enquête diffusera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Dès leur réception, le Préfet de l'Indre adresse une copie du rapport et des conclusions motivées :

- au responsable du projet,
- aux maires des communes de Feusines et de Pérassay où s'est déroulée l'enquête.

Les mairies concernées devront tenir à disposition du public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête. Ces mêmes documents seront également consultables à la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement à Châteauroux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique et sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'autorisation environnementale assortie de prescriptions ou un arrêté de refus.

ARTICLE 6 :

Les conseils municipaux de Feusines, Pérassay, Lignerolles, Sainte-Sévère et Urciers seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête, soit avant le 16 mars 2022.

ARTICLE 7 :

La fiche sanitaire annexée au présent arrêté sera affichée à l'entrée des mairies de Feusines et de Pérassay, lieux d'enquête, dans les salles de consultation du dossier et dans tout lieu jugé utile par les maires, afin de rappeler au public intéressé les mesures sanitaires à respecter dans le cadre de l'organisation de la présente enquête publique.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture, les maires des communes de Feusines, Pérassay, Lignerolles, Sainte-Sévère et Urciers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre www.indre.gouv.fr à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

MESURES SANITAIRES COVID – 19

MISES EN PLACE

à l'occasion d'une **ENQUÊTE PUBLIQUE**

(sous réserve des mesures spécifiques complémentaires apportées par chaque mairie)

Vous souhaitez consulter un dossier dont l'exécution est soumise préalablement à une enquête publique.

Dans le cadre des mesures nécessaires à la sécurité sanitaire à mettre en place pendant cette procédure, il convient pour les personnes intéressées de **se laver les mains avec le gel hydroalcoolique dès l'entrée de la pièce et plus particulièrement avant :**

- ↳ la manipulation du dossier d'enquête publique. Dans l'hypothèse d'une consultation du dossier au moyen de l'ordinateur mis à disposition, il conviendra après usage d'en désinfecter le clavier à l'aide du produit et d'une lingette réservés à cet effet ;
- ↳ l'inscription d'observations dans le registre. L'usage d'un stylo personnel est conseillé, à défaut, il convient de désinfecter le stylo fourni à l'aide du produit désinfectant mis à disposition.

De plus, pour un échange avec le ou les commissaires enquêteurs désigné(s) pour la tenue de l'enquête publique, au cours des permanences, il convient de **porter obligatoirement un masque couvrant le menton, le nez et la bouche.** Les entretiens sont limités à deux personnes à la fois (**un couple est égal à deux personnes**).

À l'issue de la visite, le public devra se nettoyer les mains avec du gel hydroalcoolique.

En tout état de cause, les gestes barrières et la distanciation sociale doivent être scrupuleusement respectés et appliqués.